Fr. 3. 18989
Case FRC 20539

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE DELAMÉTHÉRIE (du Cher),

Sur la réſolution du 22 thermidor, relative à la garde du Corps légiſlatif.

Séance du 16 Fructidor, an 5.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE n'avois pas deſſein de prendre la parole ſur la queſtion qui occupe en ce moment le Conſeil.

Que le Corps légiſlatif puiſſe avoir une garde particulière; que cette garde uniquement deſtinée pour lui, doive être abſolument indépendante de tout autre pouvoir, ces

THE NEWBERRY LIBRARY

vérités me paroiſſent ſi ſenſibles, que je ne croyois pas qu'elles trouvaſſent des contradicteurs; elles en ont eu.

Vous n'exigerez pas de moi, citoyens repréſentans, que je les ſuive pas à pas dans les diſcours qu'ils vous ont fait entendre. Ils ont défendu le gouvernement que perſonne ne ſongeoit à attaquer; ils ont repouſſé des reproches qu'on ne faiſoit point au Directoire; ils ont parcouru, approuvé ſa conduite entière: comme ſi la puiſſance exécutive ne devoit pas être au deſſus de ces critiques & de ces éloges!

Laiſſant toutes les digreſſions étrangères, je me fixerai aux objections qu'ils ont faites contre la réſolution qui vous eſt ſoumiſe; je me bornerai à prouver qu'elle n'eſt en oppoſition avec aucun article de notre conſtitution.

L'article 144 de cette conſtitution porte que « le Directoire pourvoit, d'après les lois, à la ſûreté extérieure ou » intérieure de la République . . . . ; qu'il diſpoſe de la » force armée. »

L'article 288, que « les commandans en chef de terre » & de mer ne ſont nommés qu'en cas de guerre; qu'ils » reçoivent du Directoire exécutif des commiſſions révocables à volonté. »

La réſolution veut, article VIII, que « la garde de la repréſentation nationale ſoit, pour ſon ſervice, ſa réſidence, » ſon logement & l'emplacement des poſtes, ſous les ordres » immédiats du commandant en chef de cette garde, donnés » en vertu des arrêtés des deux commiſſions des inſpecteurs. »

L'article X, que « la nomination de l'officier général » commandant en chef ſoit faite par le Conſeil des Anciens, ſur une liſte de trois généraux de diviſion à lui » préſentée par le Conſeil des Cinq-Cents; que ces nominations ſoient faites dans l'un & l'autre Conſeil, à la majorité abſolue . . . . ; qu'il ne puiſſe être révoqué que » par un ordre du Corps légiſlatif. »

C'eſt ici le ſiège de la difficulté principale: on prétend que ces deux articles ſont directement en oppoſition avec les deux précédens extraits de l'acte conſtitutionnel.

Un des orateurs que vous avez entendus à cette tribune contre la réſolution, a poſé lui-même un principe qui feroit diſparoître cette prétendue contradiction.

Il vous a dit que la conſtitution n'avoit pas donné au Corps légiſlatif une garde pour ſa défenſe ; que conſidérée comme un moyen de réſiſtance, elle ſeroit toujours & néceſſairement impuiſſante ; que la véritable force du Corps légiſlatif ne peut être que dans la loi & dans l'opinion ; que la garde qui lui a été attribuée n'eſt qu'une garde d'honneur.

Admettant de ce principe, il eſt évident que les articles 144 & 288 de la conſtitution ne peuvent rien avoir de commun avec les articles VIII & X de la réſolution.

La conſtitution attribue au Directoire la nomination des commandans en chef de terre & de mer. Elle lui donne le droit de diſpoſer de la force armée pour la ſûreté extérieure & intérieure de la République.

La réſolution ne porte atteinte à aucun de ſes droits. Elle ne donne point au Corps légiſlatif la nomination d'un commandant en chef de terre ou de mer. Le commandant de ſa garde n'aura aucun de ces titres.

Elle ne lui accorde point le droit de diſpoſer de la force armée : ſa garde n'étant qu'une garde d'honneur ne pourroit, ſous aucun rapport, être conſidérée comme force armée.

Se bornant à rappeler l'article 70 de la conſtitution, qui veut qu'il y ait une garde près du Corps légiſlatif, & l'art. 71, qui lui abandonne le ſoin de déterminer le mode de ſon ſervice & de ſa durée, la réſolution lui laiſſe ce qui en eſt une ſuite néceſſaire, la faculté de choiſir celui qui commandera ſa garde.

Le droit du Directoire ne ſe trouve en aucune manière altéré. Il ne reſte pas moins ce qu'il doit être, tout entier pour la ſûreté extérieure ou intérieure ; tout entier pour la direction de la force armée ; tout entier pour la nomination des commandans en chef de terre & de mer. La garde du Corps légiſlatif eſt abſolument étrangère à ces diverſes

attributions : ſon organiſation, telle qu'elle eſt réglée dans la réſolution, n'eſt donc point en oppoſition avec notre pacte ſocial.

Si l'officier général, commandant en chef la garde du Corps légiſlatif, étoit à la nomination du Directoire, il ſe trouveroit placé ſous ſa dépendance immédiate ; ce ſeroit de lui qu'il recevroit les ordres. Que deviendroit en ce cas l'article 71 de la conſtitution, qui porte que « le Corps lé-» giſlatif détermine le mode de ſervice de ſa garde natio-» nale & de ſa durée ? » Il faudroit néceſſairement le rayer de notre charte. Ce n'eſt donc pas la réſolution, mais le ſyſtême de ceux qui voudroient la faire rejeter qui eſt réellement inconſtitutionnel.

On inſiſte ſur l'art. VIII de la réſolution ; on prétend y trouver deux autres preuves d'inconſtitutionnalité.

Il place, comme on l'a vu, la garde du Corps légiſlatif, pour ſon ſervice, ſa réſidence, ſon logement, l'emplacement des poſtes, ſous les ordres immédiats du commandant en chef de cette garde, donnés en vertu des arrêtés des deux commiſſions des inſpecteurs.

Cette diſpoſition eſt, dit-on, contraire aux articles 45 & 60 de l'acte conſtitutionnel.

Le premier de ces deux articles défend au Corps légiſlatif « de déléguer à un ou pluſieurs de ſes membres, ni à qui » que ce ſoit, aucune des fonctions qui lui ſont attribuées par » la conſtitution. »

L'article 60 porte : « qu'en aucun cas les deux Conſeils ne » peuvent ſe réunir dans une même ſalle. »

On ſoutient que les ordres qui ſeroient tranſmis par les deux commiſſions au commandant en chef de la garde, ne pourroient émaner d'elle que par une délégation de pouvoirs qui leur ſeroit faite par le Corps légiſlatif.

On ſoutient, en ſecond lieu, que les deux commiſſions des inſpecteurs ne pourroient donner les mêmes ordres que par l'effet d'une réunion qui leur eſt conſtitutionnellement interdite.

Si les adverſaires de la réſolution, qui ont eu le temps de préparer, de combiner leur attaque, euſſent voulu prendre la peine de lire le rapport de notre collègue Paradis, qu'ils avoient dans leurs mains, ils n'auroient pas reproduit d'auſſi pitoyables objections qu'ils y auroient vues pulvériſées. Je les ſuivrai avec rapidité.

L'article 62 de la conſtitution donne aux deux Conſeils reſpectivement le droit de police dans le lieu de leurs ſéances, & dans l'enceinte extérieure qu'ils ont déterminée.

D'après cette diſpoſition, ce ſont les deux Conſeils qui ſont chargés du ſoin de ſurveiller & d'arrêter les dépenſes néceſſaires à la tenue des ſéances, à l'entretien de l'édifice où ils ſont logés, & généralement de tous les détails d'adminiſtration relatifs à ces différens objets.

Mais comment conçoit-on que le Corps légiſlatif puiſſe ſe charger lui-même directement & en maſſe de ces détails multipliés qui exigent une attention perpétuelle, une ſurveillance journalière? Il faudroit qu'il renonçât à tout autre travail . . . . . ; le pacte ſocial ne lui a pas impoſé une charge auſſi ridicule.

Le mode qu'on obſerve aujourd'hui, eſt le ſeul praticable; il eſt fondé ſur une loi à peu près de même date que la conſtitution elle-même, celle du 28 fructidor an 3 : elle enjoint aux deux Conſeils de nommer tous les trois mois une commiſſion de cinq membres; & ce ſont ces deux commiſſions qui, dans l'un & l'autre Conſeil, ſont ſeules chargées de ces détails néceſſaires & minutieux.

Cette loi ſubſiſte; elle n'eſt pas attaquée; elle n'eſt pas attaquable.

Lorſque la conſtitution, par une diſpoſition qu'on ne peut aſſez louer, enleva au Corps légiſlatif la faculté de déléguer à qui que ce ſoit aucune des fonctions qui lui ſont attribuées, on n'avoit pas oublié le réſultat de ces miſſions de repréſentans du peuple parcourant les départemens avec des pouvoirs illimités. On vouloit tarir cette ſource inépuiſable de calamités & de mort. . . . . Mais cette défenſe de déléguer ſe

borne aux fonctions attribuées par la constitution au Corps législatif; c'est à-dire, au pouvoir suprême dont il est revêtu collectivement, & non pas aux soins de discipline & d'ordre qu'il doit établir & conserver dans la tenue de ses séances dans l'enceinte qu'il a déterminée.

L'argument qu'on fait résulter de la réunion des deux commissions d'inspecteurs, est de la même force.

« En aucun cas, porte l'article 60, les deux Conseils ne » peuvent se réunir dans une même salle. »

De cet article il résulte que les deux Conseils ne peuvent jamais délibérer ensemble. Essentiellement divisés en deux sections, les membres composant le Corps législatif ne peuvent concourir que partiellement & de la manière attribuée à chacune des fonctions à la formation de la loi. Jamais ces deux fractions ne pourront se réunir dans la même salle. Voilà la loi: institution précieuse, protectrice de la liberté, appui le plus solide de notre gouvernement nouveau.

Mais en conclure que les commissions d'inspecteurs, qui doivent être nommés dans chaque Conseil, ne peuvent se réunir pour se concerter sur ce qui touche le Corps législatif pris collectivement, c'est évidemment abuser du mot de la loi.

« Ce qui est particulier à chacun des deux Conseils, » disoit le rapporteur de votre commission, c'est le droit de » police privativement & exclusivement dans le lieu de ses » seances.

» Ce qui leur est commun, c'est ce moyen d'action de » cette police, l'instrument à employer pour lui imprimer ce » mouvement : ce moyen commun, c'est la garde.

» Il y a près du Corps législatif une garde : cette garde ne » se divise pas entre les deux Conseils comme le droit de » police; elle est une & indivisible.

» Il y a donc par la nature de la chose, par la volonté de la » constitution, nécessité dans le concours des deux sections » du Corps législatif. »

Ce concours qui, dans aucun cas, ne peut présenter d'in-

convénient, loin d'être inconſtitutionnel, ne s'effectue donc qu'en conformité d'un article précis de la conſtitution.

Le rapporteur a fait une autre obſervation à laquelle on n'a pas même cherché de réponſe, parce qu'on a bien ſenti que réellement il n'y en avoit pas. Il vous a dit que ce principe, rappelé dans la réſolution qu'on combat, étoit conſacré par deux lois exiſtantes : celles des 10 vendémiaire & 15 brumaire an 4, qui établiſſent que le Corps légiſlatif peut avoir pour ſa garde un corps iſolé, ſoumis à des réglemens particuliers & appropriés à la nature de ſon ſervice.

Ces lois ne ſont pas rapportées ; elles ne ſont pas même attaquées. Oublie-t-on que dans un état où les pouvoirs ſont ſagement ordonnés, la loi eſt l'arche ſacrée que n'oſeroit indirectement toucher le légiſlateur, même dont elle eſt l'ouvrage ?

On a voulu vous inſpirer des craintes ſur le pouvoir que pourroient uſurper les commiſſions des inſpecteurs. J'ai été, avec beaucoup de ſurpriſe, je l'avoue, témoin des efforts qu'on a faits pour opérer un honteux rapprochement entre elles & le comité infernal qui, par la plus cruelle diviſion, ſe faiſoit nommer le comité *de Salut public*.

Nous n'avons rien de pareil à redouter aujourd'hui. Nous reſpirons ſous un gouvernement libre, protégés par une conſtitution forte, actuellement en vigueur ; & ce comité *de Salut public* étoit lui même le gouvernement, s'il eſt permis de donner ce nom au pouvoir le plus abſolu, le plus arbitraire, à l'anarchie la plus ſanguinaire, la plus froidement atroce..... On doit être indigné de la comparaiſon ; nous ne la ſuivrons pas plus loin.

Non, citoyens repréſentans, nous ne verrons plus, jamais nous ne reverrons ces jours d'exécrable mémoire ; les diverſes autorités ſont organiſées ; elles conſerveront leur énergie. Les menaces indécentes, le ton plus indécent encore des menaces qu'on ſe permettroit contre elles, ne les feront pas dévier : l'heure de la juſtice a ſonné ; elle a été entendue.

Fort de la pureté de ſes intentions, le Corps légiſlatif ne

308

s'inquiétera pas ſi des méchans les dénaturent & les empoiſonnent; il opérera le bien, tout le bien qu'il eſt appelé à faire. Dédaignant ces calculs politiques, gratuitement ſuppoſés néceſſaires, mais aſſurément déſaſtreux & meurtriers, il ne compoſera pas avec ſon devoir. Il n'ajournera aucun des actes d'équité que la nation ſollicite, que l'Europe entière attend. La République françaiſe ſera éternelle; car elle repoſera ſur les baſes impériſſables de la juſtice.

Je vote pour l'application de la réſolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Fructidor an V.